



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 22 novembre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Le 7 novembre 2022, la Cour de cassation française a annulé un arrêt, rendu par la Cour d'appel de Douai, confirmant ainsi la jurisprudence de la chambre criminelle, en arrêtant que le refus d'une personne de donner aux autorités judiciaires son code de déverrouillage de téléphone portable constitue un délit au sens de l'article 434-15-2 du Code pénal français.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure:

- Est-ce que le fait de ne pas remettre un code de déverrouillage de téléphone portable peut être constitutif d'une infraction selon le Code pénal luxembourgeois ? Si non, l'insertion de cette infraction nouvelle dans notre Code pénal serait-elle envisageable ?
- Est-ce que des situations de refus de donner le code de déverrouillage sont connues aux Ministres ? De quelle manière ces refus peuvent-ils constituer des obstacles pour l'avancement d'enquêtes judiciaires ? De quels moyens les enquêteurs disposent-ils pour résoudre ce genre de situations ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député